

ARRETE MINISTERIEL DU 2 SEPTEMBRE 1996 PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DE PROCEDER, EN TEMPS DE PAIX, A LA REQUISITION DANS LE CADRE DE LA PROTECTION CIVILE. (M.B. 08.10.1996)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 5,

Arrête :

Article 1. Le pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition des personnes et des choses jugées nécessaires lors d'interventions effectuées dans le cadre de la protection civile, et pour les besoins de celle-ci, est délégué :

1. en ce qui concerne l'ensemble du territoire belge : au directeur général de la protection civile et au conseiller général chargé des opérations ;
2. [A.M. du 15 janvier 1997, art. 1 (vig. 29 février 1997) (M.B. 19.02.1997) - En ce qui concerne le territoire de leur province respective et le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale : aux gouverneurs de province et au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.]

[A.M. du 25 avril 2014, art. unique (vig. 16 novembre 2014) (M.B. 06.11.2014) - Si le coût de la réquisition est inférieur à 8.500 euros hors T.V.A., le gouverneur en informe dans les 24 heures et par courrier électronique le conseiller général chargé des opérations.

Si le coût de la réquisition atteint 8.500 euros hors T.V.A., le gouverneur demande l'accord préalable du conseiller général chargé des opérations par courrier électronique, par télécopie ou par téléphone. Si l'accord préalable est demandé par téléphone, le gouverneur confirme sa demande par courrier électronique dans les 24 heures.]

3. en ce qui concerne leur zone d'intervention respective : aux ingénieurs industriels chargés de la direction des unités permanentes de Brasschaat, Crisnée, Ghlin et Liedekerke, ainsi qu'à l'adjoint opérationnel chargé de la direction de la grand-garde de Neufchâteau.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 4 mars 1975 portant délégation de pouvoir de procéder, en temps de paix, à la réquisition dans le cadre de la protection civile est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

